

Séminaire Exploitants/DSAC 2018

Les dérogations



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : JUSQU'AU 10/09/2018

- Le règlement 216/2008 offrait deux cadres réglementaires
- L'article 14.4 = dérogations de durée limitée
 - Accord a posteriori de l'EASA nécessaire pour les dérogations répétitives ou d'une durée supérieure à 2 mois
- L'article 14.6 = dérogations illimitées
 - Accord a priori de la Commission européenne nécessaire dans tous les cas, après un vote des Etats au comité EASA



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : DEPUIS LE 11/09/2018

- Entrée en vigueur du nouveau règlement de base (2018/1139)
- Suppression de la possibilité de dérogation illimitée : remplacée par la possibilité de demander une modification du règlement. Cf art. 71.3
- Modification des conditions associées aux dérogations à durée limitée



RAPPEL DES ANCIENNES CONDITIONS

Les dérogations « 14.4 » étaient possibles si les 3 conditions suivantes étaient respectées :

1. *circonstances opérationnelles ou nécessités opérationnelles imprévues et urgentes*
2. *Durée limitée*
3. *Non préjudiciables au niveau de sécurité*



LE NOUVEAU DISPOSITIF DE DÉROGATIONS À DURÉE LIMITÉE

- Le cadre réglementaire associé aux dérogations est fixé par l'article 71.1
- Désormais, la totalité des dérogations doivent être notifiées à l'EASA, la Commission et l'ensemble des Etats membres
 - Si la durée dépasse 8 mois, l'EASA donne son avis et la Commission peut demander le retrait de la dérogation
- Amélioration de la traduction française des cas permettant une dérogation :
 - « circonstances imprévisibles urgentes » ou
 - « besoins opérationnels urgents »
- La condition « sécurité garantie » est conservée



LE NOUVEAU DISPOSITIF DE DÉROGATIONS À DURÉE LIMITÉE

- Nouvelles conditions :
 - Il n'est pas possible d'agir de manière adéquate en conformité avec les exigences applicables
 - La protection de l'environnement est garantie
 - Toute distorsion possible des conditions du marché liée à l'octroi de la dérogation est atténuée
 - Portée et durée limitées au strict nécessaire
 - Non discriminatoire

DÉROGATIONS : LE PROCESSUS DSAC

- L'exploitant adresse une demande formelle à la DSAC-IR contenant une justification de la conformité à toutes les conditions de l'article 71.1:
 1. « circonstances imprévisibles urgentes » ou « besoins opérationnels urgents »
 2. Il n'est pas possible d'agir de manière adéquate en conformité avec les exigences applicables
 3. La sécurité et la conformité avec les exigences essentielles applicables sont garantis, si nécessaire par l'application de mesures d'atténuation
 4. La protection de l'environnement est garantie
 5. Toute distorsion possible des conditions du marché liée à l'octroi de la dérogation est atténuée
 6. Portée et durée limitées au strict nécessaire
- Lorsque pertinent, l'exploitant peut utiliser le formulaire EASA



DÉROGATIONS : LE PROCESSUS DSAC

- La DSAC-IR instruit la demande, et vérifie que tous les points précités sont correctement justifiés par l'exploitant
- Si elle est satisfaite, la DSAC-IR saisie DSAC/NO pour vérification et approbation
- Le directeur NO ou son adjoint approuvent la dérogation si toutes les conditions sont remplies
- La DSAC notifie la dérogation à l'EASA, à la Commission et aux autres Etats membres